

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-quatrième session
Genève, 16 – 25 juillet 2012

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

Proposition présentée par les délégations de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay

CONSIDÉRANT :

- a) les conclusions de la vingt-et-unième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) au cours de laquelle a été arrêté le programme de travail sur les exceptions et limitations pour l'exercice biennal 2011-2012 en vue de l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés, compte tenu des propositions déjà présentées ou de toutes contributions supplémentaires, y compris celles concernant l'enseignement;
- b) que ledit programme stipule que "le comité examinera sur la base de textes les limitations et exceptions pertinentes pour les bibliothèques, les services d'archives, les établissements d'enseignement et de recherche ainsi que pour les personnes souffrant d'autres handicaps";
- c) la complexité de cette tâche dans le domaine de l'enseignement en raison des carences des législations nationales, comme l'ont montré les études qu'a fait réaliser le Secrétariat de l'OMPI sur les exceptions et les limitations relatives à l'enseignement (documents SCCR/19/8 et SCCR/19/4 notamment), qui mettent en évidence la nécessité d'actualiser les législations dans ce domaine, particulièrement pour répondre de manière adéquate aux difficultés soulevées par l'environnement numérique dans le domaine de l'enseignement, compte tenu notamment de la nécessité de garantir un enseignement à distance efficace;
- d) la volonté des auteurs de la proposition de compléter et de parfaire les propositions en matière d'exceptions et de limitations dans le domaine de l'enseignement que les pays membres du groupe des pays africains ont soumises à l'examen du présent comité ainsi que les autres propositions qui pourraient être présentées par d'autres États;
- e) la nouvelle dynamique dont bénéficie l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour parvenir à des accords, comme en témoigne le succès de la conférence diplomatique sur les interprétations et exécutions audiovisuelles qui a eu lieu à Beijing;

Les délégations de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay ont l'honneur de proposer de créer une obligation générale et modulable pour que les États membres de l'Organisation actualisent leurs exceptions et limitations afin de protéger de manière adéquate le développement des activités d'enseignement, tant au niveau national qu'au niveau transfrontalier, en vue de son examen à la vingt-quatrième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Limitations et exceptions concernant l'enseignement".

Le texte annexé, qui constitue la proposition, n'est en aucun cas considéré comme une solution exhaustive à la question des exceptions et limitations dans le domaine de l'enseignement. Cette solution pourra être complétée par la définition des activités considérées comme devant faire partie intégrante d'un cadre normatif harmonisé au niveau international qui permette notamment l'échange transfrontalier de contenus à des fins éducatives, par des précisions sur la portée des éléments de flexibilité disponibles dans le cadre multilatéral, ainsi que par des dispositions s'appliquant spécialement aux pays en développement.

Par ailleurs, pour que la discussion sur la nature de l'instrument ne compromette pas le consensus sur les dispositions de fond qui pourrait se dégager au cours de cette vingt-quatrième session du comité permanent, il est proposé que le programme de travail au titre de ce point de l'ordre du jour prévoie en premier lieu une analyse des textes proposés par les membres du comité regroupés par thèmes afin que, le moment venu, on puisse convenir du type d'instrument ou des instruments reflétant le contenu de ces propositions.

En outre, compte tenu de l'importance de veiller à ce que le système international du droit d'auteur et des droits connexes se développe de manière équilibrée par rapport aux droits fondamentaux de la personne humaine tels que l'accès à l'éducation, il convient de souligner

que le cadre international n'empêche pas la prise en considération de cette relation dans l'interprétation des droits et éléments de flexibilité du système, notamment en ce qui concerne la règle dite du triple critère.

Enfin, et compte tenu du degré de maturité des accords atteints concernant les exceptions en faveur des personnes handicapées qui, de l'avis de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay, mériteraient que la prochaine Assemblée générale de l'OMPI convoque une conférence diplomatique, sans préjudice de l'adoption anticipée de traités et autres accords qui rendent compte des thématiques sur lesquelles des progrès plus importants ont été réalisés dans le domaine des exceptions et limitations, par exemple dans le cas des exceptions et limitations susmentionnées en faveur des déficients visuels et des personnes ayant d'autres handicaps de lecture ou en faveur des bibliothèques et des services d'archives.

Annexe 1 :

PROJETS DE DISPOSITIONS

OBLIGATION D'ACTUALISER ET D'ÉTENDRE LES EXCEPTIONS AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, EN PARTICULIER DANS LE DOMAINE NUMÉRIQUE ARTICLE PREMIER

Les parties contractantes actualisent, maintiennent et étendent de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne, notamment en vertu de ses articles 10.1) et 10.2), et conçoivent de nouvelles exceptions et limitations appropriées dans l'environnement des réseaux numériques pour protéger les activités d'enseignement et de recherche.

RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU TRIPLE CRITÈRE ARTICLE 2

Dans l'application de l'article 9.2) de la Convention de Berne, de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, de l'article 10 du WCT ou d'une disposition similaire de tout autre traité multilatéral, rien n'empêche les parties contractantes d'interpréter le triple critère d'une manière respectueuse des intérêts légitimes, notamment des tiers, découlant des besoins en matière d'éducation et de recherche et des autres droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que des autres intérêts publics, tels que la nécessité d'assurer le progrès scientifique et le développement culturel, éducatif, social ou économique, la protection de la concurrence et celle des marchés secondaires.

[Fin du document]